

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 Mai 2015 à 20 H 30

Le 13 Mai 2015 à 20 H 30 le Conseil Municipal de SAINT-ELOY-LES-MINES s'est réuni, en Mairie, sur convocations adressées par le Maire le 4 Mai 2015.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, ouvre la séance à 20H30 et procède à l'appel nominal

Etaients présents :

Mme Marie-Thérèse SIKORA – M. Alain ROBERT — M. Jacky BOUKHALFA - M. Pierre BARILLIER - M. Claude DEQUAIRE - Mme Michelle POMPILI - Mme Michèle BOUSCAVERT - Mme Huguette GUERLING – Mme Sophie JOUVE – M. Jean-Claude FERRANDON - M. Michel RENAUD – Mme Marie-France DUBOST – M. Jean DURIN — M. Pierre MONTEIL – M. Christian JOUHET — Mme Corinne SAFFRE - Mme Marjorie LE MAY - M. Clément JAY - M. Bernard GRAND – Mme Jacqueline DUBOISSET — M. Christian JEROME - Mme Maryse PERRONIN

Etaients absents – excusés :

M. Denis KAPALA – procuration à M. Michel RENAUD
Mme Eva BERNARD – procuration à Mme Marie-Thérèse SIKORA
Mme Caroline LARRAYOZ – procuration à M. Alain ROBERT
Mme Muriel DESARMENIEN
M. Christopher DEMBIK – procuration à M. Christian JEROME

Le quorum étant atteint, Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, nomme Pierre MONTEIL secrétaire de séance.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, soumet le compte rendu du 9 avril 2015 au vote de l'Assemblée.

Monsieur Bernard GRAND souhaite que soit modifié le compte rendu sur 2 points.

Le premier concernant ses propos tenus sur la nécessité de faire coopérer les associations entre elles. En effet, il considère qu'il faut pénaliser les associations qui ne coopèrent pas avec d'autres mais en aucun cas, il n'a fait mention d'une pénalité pécuniaire. Le deuxième point concerne la délibération sur le marché des barrages où il est fait mention d'une taxe d'apprentissage alors qu'il faut lire taxe professionnelle.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, prend note de ces modifications et demande qu'elles soient portées au compte rendu, le compte rendu est alors approuvé.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, souhaite donner une information au Conseil Municipal sur le projet St Eloy 2020, afin d'apporter un maximum d'informations sur l'avancée du projet. Pour cela, elle donne la parole à Monsieur Jacques REUGE, assistant à maîtrise d'ouvrage, pour qu'il présente l'état d'avancement et précise qu'une réunion publique sera organisée pour donner des détails et des explications aux administrés.

Suite à cette présentation, fiche par fiche, de Monsieur REUGE, les conseillers municipaux sont invités à poser leurs questions.

Monsieur Christian JOUHET s'interroge sur le mode de financement des bailleurs sociaux. Monsieur Jacques REUGE répond qu'ils ont des lignes de subventions à aller chercher et qu'ils ne réduisent pas l'enveloppe de la commune.

Monsieur Bernard GRAND demande des précisions sur le programme d'OPHIS.

Monsieur Jacques REUGE informe du projet du bailleur mais il y a encore beaucoup de points à préciser et de financements à trouver.

Madame Sophie JOUVE, Adjoint aux finances, demande comment le SIRA aura la capacité à créer une structure pouvant accueillir 40 lits.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, explique qu'il y aura un rapprochement entre cette structure et les bailleurs sociaux qui ont une vacance de logement permettant de répondre à la demande d'urgence.

Après cette présentation, Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, passe à l'ordre du jour.

PERSONNEL COMMUNAL

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, informe l'assemblée que la Commune accueille depuis de nombreuses années des :

- ✓ APPRENTIS
- ✓ CONTRACTUELS
- ✓ CONTRATS AIDES
- ✓ STAGIAIRES
- ✓ T.I.G

Dans le cadre des dispositifs ci-dessus et conformément à l'annexe I de l'article D 1617-19, le Conseil Municipal est appelé à autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout contrat, toute convention et autres documents initiaux ou de renouvellement nécessaires à l'emploi mensuel, rémunéré ou non de :

- ✓ **3** APPRENTIS
- ✓ **15** CONTRACTUELS sur le fondement de l'article 3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et répartis comme suit :
 - 4 : Article 3-alinéa 1 emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
 - 2 : Article 3-alinéa 2 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
 - 4 : Article 3-1 emploi permanent pour remplacer temporairement des fonctionnaires ou contractuels indisponibles en raison de congés
 - 2 : Article 3-2 emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
 - 3 : Article 3-3 emploi permanent
- ✓ **30** CONTRATS AIDES
- ✓ **6** STAGIAIRES
- ✓ **5** T.I.G

AU MAXIMUM en équivalent temps plein.

Monsieur Bernard GRAND souhaite qu'une réflexion soit menée sur la formation des emplois aidés pour qu'ils puissent, à la fin de leur contrat être employables, dans d'autres entreprises comme Rockwool Isolation, qui aura de nombreux besoins dans les prochaines années.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, rappelle que la Mairie offre bien une formation mais rappelle aussi qu'aujourd'hui Rockwool demande un niveau de qualification que certains CAE n'auront pas. Cependant, pour la rentrée 2015, Pôle Emploi mettra en place un système de formation adaptée pour tous les emplois aidés. De plus, très récemment, l'Etat a modifié les règles des contrats des emplois aidés et ne permettra plus à la Mairie de reprendre un contrat après un contrat de 2 ans et 1 an de chômage.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire soumet au vote la délibération, qui est **adoptée à l'unanimité**.

AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT EN CONTRAT A **DUREE DETERMINEE DANS LE CADRE DU PROJET** **« SAINT-ELOY 2020 »**

La délibération du conseil municipal en date du 29 janvier 2015 a créé et a alloué 2 postes de catégorie A dans le cadre du dossier « Saint-Eloy 2020 ».

Aux termes de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents non titulaires dans 5 cas limitativement énumérés dont 1 est applicable dans le cas ci-dessus énuméré :

- Pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Un poste de « Chef de projet » au grade d'Attaché ou d'Ingénieur a fait l'objet d'une publication auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Compte tenu du profil recherché et l'absence de candidature statutaire, il vous est proposé, d'autoriser le recrutement (attaché ou ingénieur en fonction des diplômes) par voie contractuelle sur ce poste pour une durée de 3 ans, dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi susvisée. En effet, compte tenu de la spécificité du poste, un engagement contractuel suffisamment long est nécessaire

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires au recrutement de ces agents

ORGANISATION DES ASTREINTES

Conformément aux :

- ✓ Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- ✓ Décret 2005-542 du 19 mai 2005 **relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.**
- ✓ Décret 2002-147 du 7 février 2002 **relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur**
- ✓ Arrêté du 7 février 2002 **fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur**
- ✓ Décret 2003-363 du 15 avril 2003 **relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer**
- ✓ Arrêté du 24 août 2006 **fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer**

Et après avis du Comité Technique de la Ville de Saint-Eloy-Les-Mines, il est proposé d'adopter les décisions suivantes :

1) TACHES A EFFECTUER

- ✓ Déneigement du domaine public
 - Mécanique, manuel, salage
 - Lever de doute avant déclenchement des équipes de déneigement
- ✓ Mise en sécurité et pose de balisage, barrières et panneaux :
 - Enlèvement d'objets, de branches, de débris divers, de matériaux sur la voie publique
 - Pose de signalisation suite à un danger constaté ou avéré
 - Lever de doute suite à un signalement de danger sur le réseau routier
 - Lever de doute et vérification des accès à un bâtiment public après déclenchement d'une alarme – BINOME OBLIGATOIRE SI RISQUE AVERE -
- ✓ Réquisition de matériels de déblaiement et de transport
- ✓ Dépannage urgent :
 - suite à :
 - Dégât des eaux
 - Dommages électriques
 - Bris de vitre
 - Ou sur ascenseur et problèmes de chauffage
- ✓ Ouverture ou fermeture des accès à un bâtiment public entre 22 heures et 7 heures
- ✓ Récupération d'un animal divaguant sur la voie publique, avec risque d'accident.
- ✓ Nettoyage de la ville aux heures non ouvrées

Toutes autres tâches devront être validées par un élu ou cadre avant intervention

2) PERIODES

- ✓ Période hivernale du 15 novembre au 15 mars
- ✓ Période estivale du 15 mars au 15 novembre

3) MODALITES D'ORGANISATION

Les équipes d'astreintes seront composées d'agents titulaires ou stagiaires et d'agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors qu'une délibération le prévoit.

Ces équipes comprendront deux agents de la filière technique dont un agent titulaire du permis poids-lourds.

Chaque période d'astreinte fera l'objet d'un rapport auprès du responsable CTM.

4) EMPLOIS CONCERNES

Tous les grades de la filière technique

5) REPOS – INDEMNITES – CUMUL

L'indemnité d'astreinte ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une N.B.I. au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret 2001-1367 du 28 décembre 2001.

Le montant de l'indemnité d'astreinte sera versé suivant la législation en vigueur

Dans le cas des astreintes, les interventions considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre d'heures supplémentaires et sont comptabilisées ou rémunérées comme telles, à raison de 50% rémunérées, 50 % récupérées.

Le cumul d'heures d'astreintes sera arrêté chaque trimestre et devra être pris le trimestre suivant.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, les décisions ci-dessus et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

La délibération du 24/10/2005 a créé le principe du CET dans la collectivité depuis le décret n°2010-531 les principes ont été fortement modifiés et nécessitent de reprendre une délibération pour être en conformité avec les nouveaux textes.

- La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 57 notamment son article 7-1.
- Au Décret n°2004 – 878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Au Décret n°2010-531 du 20 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale
- A la Circulaire n°10-007135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps.
- A la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2005 relative à l'ouverture et l'organisation du compte épargne-temps

Après avis du Comité Technique de la Ville de Saint-Eloy-Les-Mines en date du 29 avril 2015, il est proposé d'adopter les décisions suivantes :

DEFINITION :

Le dispositif du compte épargne temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

PRINCIPE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Ce compte est ouvert, de droit, à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- Bénéficiaires potentiels :

- Les fonctionnaires titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les agents qui relèvent d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier ne peuvent demander l'ouverture d'un compte épargne temps. Sont concernés les professeurs, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique.
- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Pour ceux d'entre eux qui avaient auparavant un CET, ils ne peuvent, pendant la période de stage, ni utiliser les congés déposés sur ce CET, ni en accumuler de nouveaux.
Article 2 du décret n°2004-878
- Les agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités peuvent avoir un CET dans chacune des collectivités.

- Alimentation du compte épargne temps :

Le compte épargne temps est alimenté :

- Par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- Par le report de RTT
- Par le report d'une partie des jours de repos compensateurs ou heures supplémentaires, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement l'autorise.

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 3 du décret n°2004-878

- Plafonnement du compte épargne temps :

Le compte épargne temps est plafonné à 60 jours. L'option de maintien sur le CET des jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite (sauf dispositions transitoires).

Article 7-1 du décret n°2004-878

ROLE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

Lorsque l'autorité territoriale peut refuser une demande de congé au titre du compte épargne temps, sa décision doit être motivée. L'agent peut former un recours gracieux devant l'autorité, laquelle ne peut statuer qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Par ailleurs à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Article 8 du décret n°2004-878

SITUATION DE L'AGENT

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels, selon les modalités prévues par l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. L'agent conserve donc la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à l'avancement et à retraite ainsi que le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

Article 8 du décret n°2004-878

CONSERVATION DES DROITS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne temps :

- En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- Une convention peut prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par voie de mutation ou de détachement de collectivité.

Article 11 du décret n°2004-878

- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (article 100 de la loi n°84-53) : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition et en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique : dans ces situations, les droits sont conservés mais pas utilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion et de l'administration d'emploi au cas de détachement ou de mise à disposition.
- *Article 9 du décret n°2004-878*

DECES DE L'AGENT

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits.

Article 10 du décret n°2004-878.

Les montants sont les mêmes que dans le cadre de l'indemnisation des agents à savoir :

- Catégorie A : 125 euros
- Catégorie B : 80 euros
- Catégorie C : 65 euros

Arrêté ministériel du 28 Août 2009

Monsieur Christian JOUHET demande si ce dispositif est nouveau.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, répond que les règles du CET ont été modifiées en 2010 mais qu'il n'y avait jamais eu besoin de mettre à jour l'ancien dispositif de CET. C'est une mise en conformité avec les textes et les nouvelles pratiques des agents.

Monsieur Christian JEROME considère que les montants forfaitaires d'indemnisation en cas de décès restent assez faibles et demande si la collectivité peut les augmenter et si l'indemnisation peut être accordée dans d'autres circonstances que le décès.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, répond que l'arrêté ministériel n'autorise aucune modification du montant, et concernant l'indemnisation, ce n'est pas à l'ordre de jour, car aujourd'hui un seul agent serait concerné et son CET a été alimenté dans son ancienne collectivité qui a priori ne remboursera pas St Eloy. C'est pour ne pas pénaliser la commune que l'indemnisation n'a pas été étendue.

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition ci-dessus et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

MAJORATION D'INDEMNITE DES ELUS

Conformément :

- ✓ à l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ✓ **au décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton**
- ✓ **à l'arrêté préfectoral n° 2015093-0002 du 3 avril 2015**
- ✓ à la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 fixant les taux des indemnités des élus

Le décret 2015-297 octroie le même droit pour le bureau centralisateur des nouveaux cantons que les anciens chefs-lieux de canton de majorer les indemnités du maire et des adjoints.

Ainsi, il est proposé de majorer les indemnités du maire et des adjoints de 15 % sur la base de l'indemnité octroyée correspondant à la majoration de la strate de population de Saint-Eloy les Mines.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, trouve que le Gouvernement pense effectivement aux nouveaux bureaux centralisateurs qui se retrouvent à devoir gérer les 35 communes environnantes lors des élections, à assister à des réunions en Préfecture, à devoir gérer la logistique des référendums d'initiative partagée mais, ce qui est choquant, c'est le maintien de cette majoration pour les anciens chefs-lieux de canton comme Montaigut, Menat, Pionsat et Saint-Gervais.

Madame Jacqueline DUBOISSET demande si cela va augmenter le budget de fonctionnement ?

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, confirme effectivement que cela rentre dans le budget de fonctionnement mais avec un remboursement de l'Etat pour les élections qui n'est pas encore connu.

Monsieur Christian JEROME informe que le Conseil peut refuser la majoration, il a connaissance de communes qui ont baissé de 20% les indemnités au renouvellement et que

selon lui, la décence voudrait que ce ne soit pas voté. La majoration revient à augmenter de plus de 15 780€ par an.

Alain ROBERT, 1^{er} Adjoint, trouve inadmissible le maintien de la majoration des anciens chefs-lieux alors que les économies sont recherchées, en même temps, il est demandé aux élus d'être en proximité avec les administrés alors que la Loi NOTRe, prévoit de transférer des compétences à l'intercommunalité mettant en péril l'existence des communes. Il y a une très grande confusion sur les objectifs que cherche à atteindre le gouvernement.

Monsieur Michel RENAUD est, sur le principe, contre, car il y a une baisse du nombre de canton qui ne sera liée à une baisse des indemnités d'élus du fait de cette loi. Mais considère que sous couvert d'un travail supplémentaire lors des élections, il doute de cette charge car ce sont toujours les autres communes qui procèdent au dépouillement et apportent leur résultat, et de fait, ne comprend pas les raisons du refus de créer des conseillers délégués pour raison budgétaire alors qu'il aurait été possible de les considérer de cette manière.

Monsieur Bernard GRAND trouve anormal d'appliquer cette Loi lorsque de nombreux éloysiens ont des difficultés pour terminer les fins de mois, sont au chômage, cela creuse un peu plus le fossé entre les élus et les électeurs et il comprend pourquoi l'abstention progresse à chaque élection.

Madame Jacqueline DUBOISSET comprend le travail supplémentaire lié à ce statut de bureau centralisateur, mais ne comprend pas le refus de faire venir une mission locale car cela coûte trop cher, ce qui est bien peu au vu de la majoration d'indemnités.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, adopte, avec :

19 voix pour : Mme Marie-Thérèse SIKORA – M. Alain ROBERT — M. Jacky BOUKHALFA - M. Pierre BARILLIER - M. Claude DEQUAIRE - Mme Michelle POMPILI - Mme Michelle BOUSCAVERT - Mme Huguette GUERLING – Mme Sophie JOUVE – M. Jean-Claude FERRANDON - Mme Marie-France DUBOST – M. Jean DURIN — M. Pierre MONTEIL – M. Christian JOUHET — Mme Eva BERNARD – Mme Caroline LARRAYOZ – Mme Corinne SAFFRE - Mme Marjorie LE MAY - M. Clément JAY -
et 7 contre : M. Michel RENAUD, M. Denis KAPALA, M. Bernard GRAND, Mme Jacqueline DUBOISSET, M. Christian JEROME, M. Christopher DEMBIK, Mme Maryse PERRONIN.

la proposition ci-dessus et autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**REVITALISATION DU CENTRE-BOURG. ETUDE
D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE PREALABLE A LA
CREATION D'UN POLE ENTREPRISES A LA VERNADE.**

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, rappelle que le programme d'actions relatif à la revitalisation du centre-bourg de Saint-Eloy-Les-Mines retenu par l'Etat prévoyait à terme la création d'un Pôle Entreprise à La Vernade, avec en 2015 la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable,

Après avoir rappelé qu'une procédure de consultation des bureaux d'études avait été engagée, par procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, pour le choix d'un bureau d'études en vue de la réalisation de cette étude d'opportunité et de faisabilité préalable, Après avoir rendu compte du déroulement de cette procédure de consultation des bureaux d'études et après audition des candidats ayant remis une offre en date du 11 mai 2015,

Mme Marie-Thérèse SIKORA, Maire, propose au Conseil Municipal de retenir l'équipe « CAMPUS Développement/COGEM/EUCLID » pour le montant indiqué ci-après :

<i>Offre de base HT</i>	29 050 €
<i>Options</i>	
<i>Option N°1 (Bilan thermique complet)</i>	2 200 €
<i>Option N°2 (Table ronde avec acteurs économiques)</i>	1 200 €
<i>Option N°3 (Etude raccordement sur la fibre optique)</i>	1 650 €
	5 050 €
 <i>Montant total HT</i>	 34 100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Retient, pour la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité préalable à la création d'un Pôle Entreprise à La Vernade, l'équipe « CAMPUS Développement/COGEM/EUCLID » pour un montant d'études de 34 100 € HT, selon la décomposition indiquée ci-dessus,

2/ Donne tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant, pour l'exécution des présentes décisions et notamment signer le contrat d'études précédemment évoqué.

PRIME COMMUNALE AU RAVALEMENT DE FAÇADES

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le versement de la prime communale au ravalement de façades à :

1. M. Christophe RENARD pour : 630,52 €
Adresse du bâtiment : 28, Rue Jules Guesde

Les crédits nécessaires ont été prévus au compte 20422 du budget communal.

Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires au recrutement de ces agents

ASSOCIATION « SITE DE PROXIMITE »

Madame le Maire informe l'assemblée que l'Association « SITE DE PROXIMITE » chargée de l'animation au plan d'eau de l'entrée sud de Saint Eloy a été dissoute.

Lors de leur assemblée générale en date du 10 avril 2015, cette association a décidé à l'unanimité, de remettre la somme de **6 001.48 €** sous forme de chèque à la Commune de Saint Eloy correspondant à l'intégralité de leur actif bancaire, compte tenu de l'implication financière importante de la Commune sous forme de subvention et la somme de **672.50 €** en

espèces à l'Association « Nature et Loisirs » correspondant à l'intégralité du fond de caisse, compte tenu de la reprise de l'animation au plan d'eau.

Avec Monsieur Alain ROBERT, ne prenant pas part au vote, **le Conseil Municipal, autorise à l'unanimité**, Madame le Maire, ou son représentant, à intégrer cette somme au budget de la Commune pour un montant de **6 001.48 €**

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Michel RENAUD : « dans le cadre du plan de redynamisation du Centre Bourg, il est prévu d'encourager la création de nouveaux commerces ou de nouvelles entreprises et de réhabiliter l'habitat. À quelles conditions un commerçant souhaitant s'installer — ou venant de s'installer — peut-il, à la faveur de ce projet, bénéficier d'une aide financière et technique qui lui permettrait de rénover les locaux qu'il occupe ou dans lesquels il compte exercer son activité ? ». Mais, au vu de l'information en ouverture du Conseil, il a compris que l'aide aux commerçants passera par le dossier FISAC.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, rajoute que la commune devra tout de même monter un dossier FISAC général pour St Eloy et qu'en tant que lauréat de l'AMI il y a de bonnes chances d'obtenir une aide pour le commerce.

Monsieur Claude DEQUAIRE, adjoint au commerce, précise que les fonds FISAC sont issus d'un impôt prélevé sur la grande distribution et qu'ils sont destinés au petit commerce.

- Monsieur Claude DEQUAIRE, adjoint au commerce, donne une information sur la fête patronale de St Eloy les Mines. Après avoir pris contact avec l'affermier qui gère le marché et la fête foraine, celui-ci a très peu de retour positif des forains car la fête est mal placée dans le calendrier et ils font peu d'argent donc ils ne se déplacent pas. Mais la commune attend une réponse dans les 10 jours sur le nombre de forains qui sont censés venir.

Monsieur Bernard GRAND constate qu'il y a risque sur cette fête et propose de déployer les manèges ailleurs que sur l'entrée sud. Madame le Maire informe que pour des raisons de sécurité cela n'est pas possible. Monsieur Claude DEQUAIRE, adjoint au commerce, sait que pour faire revenir les forains il faut une grosse animation à côté, comme ce qui peut se voir à la foire aux vins.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, clos la séance à 22h.